

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Livernon

N° DOSSIER : DP04617623P0001

Date de dépôt : 05/01/2023

Dates de complétude : 16/02/2023

Demandeur : COMMUNE DE LIVERNON
représentée par M. Jacques COLDEFY

Pour : Extension d'une cabane de stockage -
création d'un abri ouvert de 10 m par 3 m sur 2.70m
de hauteur -

Adresse terrain : 168 rue Juskiewenski 46320
LIVERNON

Cadastré : 01 0470

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une Déclaration Préalable Au nom de la commune de Livernon

Le maire de Livernon,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 05/01/2023 par COMMUNE DE LIVERNON représentée par M. Jacques COLDEFY pour l'extension d'une cabane de stockage - création d'un abri ouvert de 10 m par 3 m sur 2.70m de hauteur, demeurant 70 Place Place de la Halle 46320 Livernon ;

Vu l'objet de la déclaration :

1. pour l'extension d'une cabane de stockage - création d'un abri ouvert de 10 m par 3m sur 2.70m de hauteur ;
2. sur un terrain situé 168 rue Juskiewenski 46320 Livernon;
3. pour une surface de plancher créée nulle

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/01/2018 ;

Vu la zone UB du document d'urbanisme ;

Vu la promulgation de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07/07/2016 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Monsieur l' Architecte des bâtiments de France en date du 16 février 2023;

Considérant qu'aux termes de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme, "Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées." ;

Considérant qu'en application des articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine, le projet se situe dans le périmètre des abords ou dans le champs de visibilité du monument historique (Eglise St-Rémi), qu'il est en l'état de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur dudit monument historique ou des abords, mais qu'il peut y être remédié sans porter atteinte à son économie générale par l'insertion de prescriptions spécifiques à son aspect extérieur ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable **sous réserve** du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Les prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France seront scrupuleusement respectées, à savoir :

Les rives seront constituées de planches en bois, peintes dans la couleur des rives existantes (pas de tuile à rabat).

La structure sera en bois brut, finition naturelle.

Commune de Livernon, le 17 avril 2023
Le Maire, Jacques COLDEFY,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission est effectuée le : 17 avril 2023.

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en Mairie le : 05/04/2023

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse, territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en

saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.